© SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

Talpa est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

ARMOSA TECH

Numéro BCE: 428001216

Rue des Tuiliers 1 BE 4480 Engis

- Nom commercial du produit: Talpa

- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01096

- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

o Répulsif

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

o XX - Bâton

- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionel	Grand public
Boîte (en carton) 40,00 Gramme	Non	Oui
Boîte (en carton) 80,00 Gramme	Oui	Oui



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Emballage	Usage	
	Professionel	Grand public
Boîte (en carton) 120,00 Gramme	Non	Oui
Boîte (en carton) 160,00 Gramme	Oui	Oui
Boîte (en carton) 200,00 Gramme	Non	Oui
Boîte (en carton) 240,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (en carton) 320,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (en carton) 400,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (en carton) 800,00 Gramme	Oui	Non
Boîte (en carton) 1600,00 Gramme	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Geraniol (CAS 106-24-1): 0,097%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

19 Répulsifs et appâts

Uniquement enregistré comme répulsif contre les taupes, campagnols terrestres et petits campagnols

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH : /
- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois</u> il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
 - Organismes cibles:
 - o Grand campagnol
 - o Taupes
 - o Petits campagnols
- §4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:
 - Fabricant Talpa:

ARMOSA TECH, BE

- Fabricant Geraniol (CAS 106-24-1):

BREYNER, FR

- §5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:
 - L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
 - La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
 - L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

l'enregistrement.

- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Lavez les mains après application du produit et avant de manger.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles, Nouvel enregistrement le 16/4/2021 Correction BE, le 04/12/2023 Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 12/02/2024

